

Office de la propriété intellectuelle

## Circulaire du 02/12/2019 relative à l'indication du nom d'une personne physique ou morale

La présente circulaire établit les règles applicables devant l'Office de la Propriété Intellectuelle (OPRI) quant à la manière de mentionner le nom d'une personne physique ou morale dans les procédures **belges** pour lesquelles un (ou plusieurs) nom(s) de telles personnes est (sont) indiqué(s). Il s'agit notamment de l'indication du nom des personnes physiques et morales dans les procédures de dépôt de demandes de brevet belge et de certificats complémentaires de protection (CCP), de délivrance de brevets belges et de CCP, de demandes de changement (RFC), etc.

### Dispositions applicables à toutes les procédures belges<sup>1</sup> en cours et à venir devant l'OPRI, à partir du 01/01/2020.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'indication du nom de personnes physiques ou morales (demandeur(s), représentant(s), titulaire(s), inventeur(s)<sup>2</sup>, cédant(s), cessionnaire(s), licencié(s) ou autre(s)) dans les différents formulaires officiels<sup>3</sup> (au format papier ou électronique) adressés à l'OPRI et autres correspondances écrites.

Pour les personnes physiques :

Le nom d'une personne physique qui doit être indiqué dans les procédures devant l'OPRI est le nom patronymique (nom de famille) en majuscules suivi du ou des prénoms en minuscules (première lettre en majuscules). Les caractères accentués ne sont pas indiqués sur les majuscules.

S'il y a plusieurs prénoms, ils sont séparés par un espace sans virgule. Le premier prénom doit toujours être indiqué complètement et non pas uniquement par une initiale. Un prénom composé est quant à lui séparé par un tiret.

Exemple d'indication correcte d'une personne physique : DU JARDIN BOISE Sylvain Jean-Marc Hubert

<sup>1</sup> Ces dispositions ne s'appliquent en principe pas à l'indication des personnes physiques et morales dans les procédures relatives aux brevets européens (European Patent Validation). Pour les procédures belges devant l'OPRI concernant des brevets européens (RFC, constitution d'un mandataire, restauration, etc.), davantage d'informations suivront.

<sup>2</sup> Sans préjudice de la possibilité pour l'inventeur d'indiquer qu'il ne souhaite pas apparaître comme tel dans le brevet demandé (art. XI.13 CDE).

<sup>3</sup> Il s'agit notamment des formulaires suivants : formulaire de demande de brevet belge, formulaire de désignation de l'inventeur, formulaires de demande de certificat complémentaire de protection pour des médicaments ou des produits phytopharmaceutiques, formulaire de demande de prorogation pédiatrique, formulaire de notification (de plusieurs) cession(s) ou mutation(s) et formulaire de notification de licence(s).

Pour les personnes morales :

Le nom d'une personne morale qui doit être indiqué dans les procédures devant l'OPRI est sa dénomination sociale officielle, telle que reprise dans ses statuts et ce, en majuscules. Les caractères accentués ne sont pas indiqués sur les majuscules. Une exception à la mention en majuscules peut être faite lorsque l'alternance avec des lettres minuscules ou des chiffres fait partie intégrante de la dénomination sociale (exemple : PlusHAUT SA).

Lorsqu'une personne morale a son siège ou sa filiale en Belgique, l'OPRI reprend également l'abréviation de la forme juridique en plus de la dénomination sociale, dans la langue de la procédure, et que cette forme juridique fasse déjà partie de la dénomination sociale ou non.

Exemple : la dénomination sociale « société anonyme INCOGNITO » établie à Bruxelles et qui fait le choix du néerlandais comme langue de procédure verra sa forme juridique être reprise comme étant « NV ».

Lorsqu'une personne morale n'a pas de siège ou de filiale en Belgique ou n'a qu'un établissement sans personnalité juridique distincte de la personne morale de droit étranger, l'OPRI reprend la dénomination sociale officielle telle qu'elle lui a été indiquée. La forme juridique est également reprise telle qu'elle a été indiquée de manière abrégée.

A défaut de se conformer aux présentes dispositions, l'identification des personnes concernées pourrait ne pas être certaine et l'OPRI pourrait donc être amené à adresser des demandes de régularisation sur base des articles XI.17 ou XI.21 du Code de droit économique.

Bruxelles, le 02/12/2019,

  
Stefan DRISQUE  
Conseiller

N° d'entreprise : 0314.595.348

## ANNEXE 1

### Liste des abréviations officielles des formes juridiques :

#### Français :

Anciennes formes (valables jusqu'au 01/01/2024) :

Forme juridique	Abréviation
Société en nom collectif	SNC
Société en commandite simple	SCS
Société privée à responsabilité limitée (en ce compris unipersonnelle)	SPRL
Société privée à responsabilité limitée starter	SPRL-S
Société coopérative à responsabilité limitée	SCRL
Société coopérative à responsabilité illimitée	SCRI
Société anonyme	SA
Société en commandite par actions	SCA
Groupement d'intérêt économique	GIE
Société européenne	SE
Société coopérative européenne	SCE
Société agricole	S. Agr.
Association sans but lucratif	ASBL
Association internationale sans but lucratif	AISBL
Fondation d'utilité publique	FUP
Fondation privée	FP

Nouvelles formes (valables à partir du 01/05/2019) :

Forme juridique	Abréviation
Société européenne	SE
Société en nom collectif	SNC
Société en commandite	SComm
Société à responsabilité limitée	SRL
Société anonyme	SA
Société coopérative	SC
Société coopérative européenne	SCE
Groupement européen d'intérêt économique	GEIE
Association sans but lucratif	ASBL
Association internationale sans but lucratif	AISBL
Fondation d'utilité publique	FUP
Fondation privée	FP



Néerlandais :

Anciennes formes (valables jusqu'au 01/01/2024) :

Rechtsvorm	Afkorting
Vennootschap onder firma	V.O.F.
Gewone commanditaire vennootschap	Comm.V
Besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid (met inbegrip van eenpersoonsvennootschap)	BVBA
Besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid starter	S-BVBA
Coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid	CVBA
Coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid	CVOA
Naamloze vennootschap	NV
Commanditaire vennootschap op aandelen	Comm. VA
Economisch samenwerkingsverband	ESV
Europese vennootschap	SE
Europese coöperatieve vennootschap	SCE
Landbouwvennootschap	LV
Vereniging zonder winstoogmerk	VZW
Internationale vereniging zonder winstoogmerk	IVZW
Stichting van openbaar nut	SON
Private stichting	PS

Nouvelles formes (valables à partir du 01/05/2019) :

Rechtsvorm	Afkorting
Europese vennootschap	SE
Vennootschap onder firma	VOF
Commanditaire vennootschap	CommV
Besloten vennootschap	BV
Naamloze vennootschap	NV
Coöperatieve vennootschap	CV
Europese coöperatieve vennootschap	SCE
Europees economisch samenwerkingsverband	EESV
Vereniging zonder winstoogmerk	VZW
Internationale vereniging zonder winstoogmerk	IVZW
Stichting van openbaar nut	SON
Private stichting	PS

Allemand :

Anciennes formes (valables jusqu'au 01/01/2024) :

Rechtsform	Abkürzung
offene Handelsgesellschaft	OHG
einfache Kommanditgesellschaft	EKG
Privatgesellschaft mit beschränkter Haftung	PGmbH
Privatgesellschaft mit beschränkter Haftung Starter	PGmbH-S
Genossenschaft mit beschränkter Haftung	Gen.mbH
Genossenschaft mit unbeschränkter Haftung	Gen.mubH
Aktiengesellschaft	AG
Kommanditgesellschaft auf aktien	KGaA
wirtschaftliche Interessenvereinigung	WIV
Europäische gesellschaft	SE
Europäische genossenschaft	SCE
landwirtschaftlichen Gesellschaft	LG
Vereinigung ohne Gewinnerzielungsabsicht	VoG
internationale Vereinigung ohne Gewinnerzielungsabsicht	iVoG
gemeinnützige Stiftung	GS
Privatstiftung	PS

Nouvelles formes (valables à partir du 01/05/2019) :

Rechtsform	Abkürzung
Europäische gesellschaft	SE
Offene handelsgesellschaft	OHG
Kommanditgesellschaft	KG
Gesellschaft mit beschränkter haftung	GmbH
Aktiengesellschaft	AG
Genossenschaft	Gen.
Europäische Genossenschaft	SCE
Europäische wirtschaftliche Interessenvereinigung	EWIV
Vereinigung ohne Gewinnerzielungsabsicht	VoG
internationale Vereinigung ohne Gewinnerzielungsabsicht	iVoG
gemeinnützige Stiftung	GS
Privatstiftung	PS

## ANNEXE 2

### Synthèse quant à la manière d'indiquer le nom d'une personne :

Personne physique	Un seul prénom	NOM Prénom NOM Pré-nom	
	Plusieurs prénoms	NOM Prénom1 Pré-nom2 Prénom3 NOM Prénom1 P.2 P.3	
Personne morale	Belge	Procédure FR	Dénomination sociale officielle FORME JURIDIQUE ABREGEE EN FR
		Procédure NL	Dénomination sociale officielle FORME JURIDIQUE ABREGEE EN NL
		Procédure DE	Dénomination sociale officielle FORME JURIDIQUE ABREGEE EN DE
	Etrangère	Dénomination sociale officielle FORME JURIDIQUE ABREGEE	